

Mis en ligne
le 03/06/25



Arrêté n° 128-2025

Le Maire de La Chapelle des Fougeretz,

Vu le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route), portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Considérant la demande formulée par l'APEL NOTRE DAME pour occuper l'espace public lors de la kermesse de l'école Notre Dame du dimanche 22 juin 2025

ARRETE

Article 1 : La kermesse de l'école Notre Dame occupera une partie du site de l'étang du Matelon le dimanche 22 juin 2025 de 8h à 20h selon le plan ci-après.



Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les parents bénévoles de l'association APEL NOTRE DAME.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Monsieur Le Président de l'Association APEL de l'école Notre Dame

A la Chapelle des Fougeretz,
Le 02/06/2025

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.